

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE PLAISANCE

RÈGLEMENT NUMÉRO URB 16-05-34

RÈGLEMENT URB 16-05-34 IMPLANTATION BÂTIMENT ACCESSOIRE
DANS LA COUR AVANT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE URB
99-05

CONSIDÉRANT

qu'en vertu de l'article 113 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, le conseil municipal peut, par règlement, régir l'espace qui soit être laissé libre entre les constructions et les lignes de rues et les lignes de terrains;

CONSIDÉRANT

que la Municipalité désire permettre les constructions de bâtiments accessoires dans les cours avant sous certaines conditions;

CONSIDÉRANT

les recommandations du comité consultatif d'urbanisme;

CONSIDÉRANT

qu'un avis de motion a été donné aux fins du présent règlement à la séance ordinaire du conseil du 1^{er} août 2016;

CONSIDÉRANT

qu'une assemblée publique de consultation a eu lieu le 6 septembre 2016;

Article 1

Ajouter, à la suite du deuxième alinéa de l'article **9.5.1.1** l'alinéa suivant :

Malgré les normes applicables, un bâtiment accessoire peut être construit dans la cour avant à la condition que les points suivants soient respectés :

- La cour avant a une profondeur minimale de 30 mètres;
- La marge avant à respecter pour l'implantation du bâtiment accessoire est de 15 mètres;
- La marge latérale à respecter pour l'implantation du bâtiment accessoire est de 1,2 mètre;
- La propriété est située à l'extérieur du périmètre urbain tel qu'indiqué à la carte 1;

Article 2

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

AVIS DE MOTION :

1^{er} août 2016

1^{ER} PROJET DE RÈGLEMENT :

1^{er} août 2016

AVIS PUBLIC :

10 août 2016

CONSULTATION PUBLIQUE :

6 septembre 2016

2^e PROJET DE RÈGLEMENT :

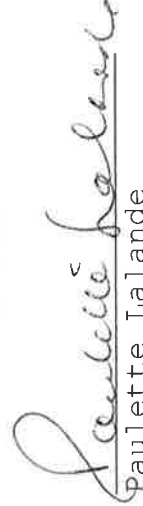
6 septembre 2016

AVIS PUBLIC :

21 septembre 2016

ADOPTION :

3 octobre 2016


Paulette Lalonde

Maire



Paul St-Louis

Directeur général/

Secrétaire-trésorier